



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et le zonage
d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales (ZAEUEP)
de la commune de Taninges (74)**

Avis n° 2025-ARA-AUPP-1701

Avis délibéré le 2 octobre 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 16 septembre 2025 que l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales (ZAEU-EP) de la commune de Taninges (74) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 29 septembre 2025 et le 2 octobre 2025

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Emilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 2 juillet 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 18 juillet 2025 et a produit une contribution le 25 septembre 2025. La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie a également été consultée le 18 juillet 2025 et a produit une contribution le 25 septembre 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'Avis

La commune de Taninges (74) constitue la porte d'entrée de la vallée du Giffre. Elle compte 3 501 habitants sur 42,7 km² (Insee 2022) et a connu un taux de croissance démographique annuel de 0,5 % pendant la période 2016-2022, dont 0,6 % de solde migratoire. Elle fait partie de la communauté de communes des Montagnes du Giffre, est soumise à la loi montagne et comprend une station de sports d'hiver située à 1 500 m d'altitude à cheval sur les communes de Taninges (Praz de Lys) et Mieussy (Sommand) qui compte plus de 12 100 lits touristiques. Elle n'est couverte ni par un plan local d'urbanisme, ni par un schéma de cohérence territoriale (Scot). L'armature territoriale du projet de Scot Mont-Blanc arrêté en juillet 2025 la qualifie de « *pôle relais* ». Elle comprend un riche patrimoine naturel et culturel et est exposée aux risques naturels.

La commune a saisi l'Autorité environnementale de son projet de plan local d'urbanisme et de zonage d'assainissement de ses eaux usées et pluviales, ce qui n'est pas habituel et pourtant tout à fait opportun, en particulier dans une commune de montagne soumise à des aléas naturels nombreux, dont le ruissellement, et accueillant une forte population touristique.

Le projet de PLU retient notamment un scénario de croissance démographique de 1,25 %/an entre 2025 et 2035 qui induit une population supplémentaire d'environ 570 habitants et un besoin d'environ 480 logements. Il prévoit la création de 700 lits touristiques, plusieurs équipements publics et une extension de la zone d'activité de Chessin. Il comprend cinq orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles dont deux unités touristiques nouvelles locales sur la station (OAP 4 et 5).

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet de PLU (incluant ceux du zonage d'assainissement) sont :

- la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- la ressource en eau, en particulier l'eau potable ;
- la gestion des matériaux et des déchets inertes ;
- les risques naturels ;
- la santé humaine ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

Le PLU s'inscrit dans une démarche de sobriété foncière qui doit être poursuivie en quantifiant la consommation d'Enaf de tous les secteurs d'aménagement (y compris emplacements réservés et secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées) et en resserrant l'enveloppe urbaine, en reclassant plusieurs zones urbaines et à urbaniser en zones naturelles.

La justification du scénario démographique et du besoin de lits touristiques supplémentaires doit être davantage étayée. L'analyse des incidences environnementales du projet de PLU doit être complétée, notamment sur les milieux naturels, la biodiversité et le bilan carbone.

L'analyse de l'équilibre ressource/besoin doit être complétée pour l'eau potable et la gestion des matériaux et des déchets inertes.

L'évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales (ZAEU-EP) comprend trois zooms cartographiques, qui sont toutefois incomplets (faune) et n'éta-

blissent pas qu'il s'agit des seuls secteurs susceptibles de connaître des incidences environnementales.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet d'élaboration du PLU et enjeux environnementaux.....	6
1.1. Contexte et présentation du projet d'élaboration du PLU.....	6
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet de modification du PLU et du territoire concerné.....	8
2. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux retenus par l'Autorité environnementale pour le PLU.....	9
2.1. Observations générales.....	9
2.2. Articulation du projet de PLU avec les documents supérieurs.....	10
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	11
2.4. État initial de l'environnement, incidences du PLU sur l'environnement, mesures ERC, prise en compte des enjeux environnementaux par le PLU.....	12
2.4.1. La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	12
2.4.2. Les milieux naturels et la biodiversité.....	14
2.4.3. La ressource en eau, en particulier l'eau potable.....	16
2.4.4. La gestion des matériaux et des déchets inertes.....	17
2.4.5. Les risques naturels.....	19
2.4.6. La santé humaine.....	19
2.4.7. Les émissions de gaz à effet de serre.....	20
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	21
2.6. Résumé non technique du rapport de présentation.....	21
3. Contexte, présentation du projet de ZAEUEP et enjeux environnementaux.....	21
3.1. Contexte et présentation du projet de ZAEUEP.....	21
3.2. Principaux enjeux environnementaux du projet de ZAEUEP.....	22
4. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux retenus par l'Autorité environnementale sur le projet de ZAEUEP.....	22
4.1. Observations générales.....	22
4.2. État initial de l'environnement, incidences du ZAEUEP sur l'environnement, mesures ERC, prise en compte des enjeux environnementaux par le ZAEUEP.....	23
4.3. Dispositif de suivi proposé.....	26
4.4. Résumé non technique du rapport de présentation.....	27
5. Annexe.....	28

Avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) ainsi que sur le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Taninges (74).

La commune a saisi l'Autorité environnementale de son projet de plan local d'urbanisme et de zonage d'assainissement de ses eaux usées et pluviales, ce qui n'est pas habituel et pourtant tout à fait opportun, en particulier dans une commune de montagne soumise à des aléas naturels nombreux, dont le ruissellement, et accueillant une forte population touristique.

1. Contexte, présentation du projet d'élaboration du PLU et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet d'élaboration du PLU

La commune de Taninges (74) compte 3 501 habitants sur 42,7 km² (données Insee 2022), elle fait partie de la communauté de communes des Montagnes du Giffre¹ et du périmètre d'étude du schéma de cohérence territoriale (Scot) Mont-Blanc - Arve - Giffre arrêté en 2017². Elle constitue la porte d'entrée de la vallée du Giffre et a un statut de « *pôle relais* » dans le projet de Scot, elle est sous l'influence de Cluses (« *pôle principal* »).

Elle est soumise à la loi montagne et comprend une station de sports d'hiver familiale toutes saisons dénommée « *Praz de Lys – Sommand* » créée au début des années 1970, qui est située sur les communes de Taninges (Praz de Lys) et Mieussy (Sommand). Cette station comprend des fronts de neige situés entre 1 450 et 1 500 mètres d'altitude, ce qui la classe en moyenne montagne. Elle comprend 12 139 lits touristiques, dont 77,8 % sur Taninges (Praz de Lys³).

La commune compte autant de résidences secondaires que de résidences principales⁴.

Elle comprend un riche patrimoine naturel, illustré par la présence de 56 zones humides, des tourbières, sept zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1, trois Znieff de type 2, un arrêté de protection de biotope, plusieurs sites Natura 2000. Elle comprend également un patrimoine culturel architectural avec des sites classés et inscrits et des monuments historiques (Église Saint-Jean-Baptiste et la Chartreuse de Mélan).

Elle est exposée aux risques naturels et concernée par deux plans de prévention des risques (PPR) naturels, un PPR multirisques approuvé le 8 mars 1999 et un PPR inondation Giffre approu-

1 Huit communes : Châtillon-sur-Cluses (1 215 hab.), Mieussy (2 521 hab.), Morillon (694 hab.), La Rivière-Enverse (490 hab.), Samoëns (2 193 hab.), Sixt-Fer-à-Cheval (728 hab.), Taninges (3 501 hab.), Verchaix (794 hab.).

2 Le projet de Scot a été arrêté le 18 juillet 2025, il concerne 32 communes regroupées en quatre intercommunalités : Cluses-Arve et Montagnes ; Montagnes du Giffre ; Pays du Mont-Blanc ; Vallée de Chamonix-Mont-Blanc. La demande d'avis de la MRAe n°2025-AU-1752 adressée le 29 août 2025 à la MRAe sur ce projet de Scot est en cours d'instruction.

3 9 444 lits touristiques sur Taninges, dont 2 494 lits marchands et 6 950 lits non marchands ; cf. RPD stratégie touristique, Note sur les lits chauds, 10/09/2024, données 2023 de l'observatoire du tourisme Savoie Mont-Blanc.

4 La part des résidences secondaires (y compris les logements occasionnels) est de 50,8 % du parc de logements (données Insee, 2022).

vé du 28 juin 2004. La révision du PPR multirisques a été prescrite le 14 mars 2023, un nouveau projet de PPR a été présenté à la consultation du public en novembre 2024 (carte de localisation des phénomènes, carte d'aléas, carte de zonage réglementaire, etc.).

Elle fait partie du programme « *Petites villes de demain* ».

En l'absence de PLU depuis 2017, la commune est actuellement soumise au règlement national d'urbanisme. L'élaboration du PLU a été prescrite par délibérations des 26 février 2009 et 11 mars 2021 du conseil municipal, le projet a été arrêté le 19 juin 2025 pour la période 2025-2035.

Le projet de PLU prévoit notamment :

- un scénario démographique d'une croissance démographique annuelle de 1,25 %/an entre 2025 et 2035 (PADD p.4), ce qui est supérieur à la tendance passée de 0,5 % pendant la période 2016-2022, dont 0,6 % de solde migratoire (données [Insee](#) 2024⁵) ;
- 4 100 habitants en 2035 (avec 570 ou 574 habitants supplémentaires, RPb p.26, 27), induisant un besoin de 454 ou 478 logements supplémentaires⁶ ;
- le confortement de l'urbanisation du chef-lieu (avec une étude pré-opérationnelle, RPf) ;
- une augmentation de la densité (avec des chiffres à harmoniser⁷) ;
- la création de 600 à 700 lits touristiques supplémentaires en continuité de l'urbanisation du plateau du Praz de Lys⁸ ;
- une zone Up (3,51 ha) pour le secteur patrimonial historique Chartreuse de Mélan ;
- six zones naturelles : la zone naturelle et forestière à protéger indicée N, la zone naturelle accueillant les campings indicée Nc (5,88 ha), le secteur naturel émetteur de constructibilité indicé Ne (parcelles émettrices, inconstructibles passe de 308 à 176,9 ha), le secteur naturel récepteur de constructibilité indicé Nr (passe de 46 à 7,5 ha)⁹, la zone naturelle de loisirs indicée NI (7,96 ha) et la zone naturelle de loisirs et de valorisation des activités de montagne indicée Nls (62,79 ha, Praz de Lys) ;
- 4,96 ha en zone d'urbanisation future, comprenant 3,43 ha en zone 1AU et 1,53 ha en zone 2AU (deux secteurs de Flérier et centre-bourg, RPb p.61, 84) ;
- cinq orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles¹⁰ dont deux unités touristiques nouvelles locales (UTN-L, OAP 4 et 5) :
 - OAP1 Devant Taninges (zone 1AUb, 1,7 ha, 120 logements, densité 70 logements/ha) ;

5 La croissance démographique sur la commune (0,5%/an) est inférieure à la moyenne départementale (1 %/an sur la même période 2016-2022, données [Insee](#)), avec un solde migratoire comparable (0,6 % pour la commune et 0,5 % pour le département) et un solde naturel très différent (– 0,2 % pour la commune et 0,5 % pour le département).

6 RPC p.34, RPb p.19, 35. Ce chiffre est à confirmer, car d'autres sont mentionnés : 478, 458 et 456 (RPb p.27, 36).

7 Passage de 11 à 25 logements/ha selon le PADD p.8, de 12,5 à 40 logements/ha selon le RPC p.53.

8 PADD p.5, p.10, 12, 13. Le dossier indique que la plupart des lits sont constitués de résidences secondaires, considérés comme des lits froids (RPC p.73). Les communes de Taninges et Mieussy souhaitent construire +1 000 nouveaux lits sur la station en résidences hôtelières et hôtels, ce qui représente une augmentation de 8,2 %, avec une répartition de 600 à 700 lits sur Taninges (582 lits et 102 logements sur 1,17 ha), soit 6,3 à 7,2 % du nombre lits déjà présents sur le plateau (RPb p.81). Actuellement il y a deux hôtels sur le Praz de Lys et un sur Sommand, pour un total de 90 lits, les communes considèrent que la station n'a pas actuellement la capacité suffisante pour accueillir une clientèle pour des courts séjours et/ou pour des tours opérateurs.

9 Il s'agit ici d'un héritage du système des transferts de coefficient d'occupation des sols (COS) sur le plateau de Praz-de-Lys. Le COS a été supprimé par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi Alur. Ce système a été transformé en transfert de coefficient d'emprise au sol (CES, art.[R.151-39](#) code urbanisme, RPb p.91-98). Les superficies doivent être harmonisées avec celles qui figurent dans le tableau des surfaces des zones, RPb p.61 (lequel mentionne 7,08 ha en zone Nr, et non 7,5 ha).

10 Le RPC p.55 comprend une carte de localisation des OAP.

- OAP2 Dessous Flérier (zone Ub, 0,8 ha, 20 logements, densité 25 logements/ha) ;
- OAP3 Sainte-Catherine (zone Uy et 1AUy, 2,7 ha, vocation commerciale) ;
- OAP4 Sur les Chars (UTN-L, 0,4 ha, 1AUt, 246 lits et, en outre, 45 logements, densité 110 logements/ha, 3 000 m² de surface de plancher (SDP) d'hébergement touristique à Praz-de-Lys), le dossier laisse toutefois entendre que les 45 logements correspondent aux 246 lits, ceci est à clarifier (RPc p.96, p.124, « pour 246 lits ») ;
- OAP5 Chevaly (UTN-L, 0,77 ha, 1AUt, 336 lits et, en outre, 57 logements, densité 75 logements/ha, 4 500 m² de SDP d'hébergement touristique à Praz-de-Lys) ;
- 29 emplacements réservés (ER¹¹), dont l'ER n°8 piste de ski-roue (0,37 ha, sur une zone humide et un réservoir biodiversité, RPc p.83¹²), l'ER n°17 cheminements modes doux (1,6 ha) et l'ER n°22 voie cyclable et piétonne (7,2 ha) ;
- deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) qui correspondent aux deux secteurs classés en zone Nc (5,88 ha, règlement écrit art.N 17 p.396) ;
- une consommation future de 6,71 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) sur la période 2023-2035 (RPb p.42, 44) ;
- un développement de la zone d'activité de Chessin en rive droite du Giffre en respectant le PPRi (PADD p.11 ; RPb p.76, figure 1, **toutes les figures sont en annexe**).

Le PLU prévoit également une mesure en faveur du logement permanent en instituant une servitude de résidence principale dite « *loi Le Meur* » sur les OAP 1 et 2¹³.

La commune de Taninges est la personne publique responsable du PLU projeté sur le territoire de cette commune. L'élaboration d'un PLU est soumise à évaluation environnementale (1° du I de l'article [R.104-11](#) du code de l'urbanisme) et le projet de PLU ainsi que son évaluation sont soumis à avis de l'Autorité environnementale (article [R.104-23](#) du même code).

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet de modification du PLU et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- la ressource en eau, en particulier l'eau potable ;
- la gestion des matériaux et des déchets inertes ;
- les risques naturels ;
- la santé humaine ;

11 Le RPb p.105 mentionne par erreur 27 ER au lieu de 29 ER, ceci doit être rectifié.

12 Ce projet de ski-roue a été soumis à étude d'impact par décision du [19 février 2025](#) de la préfète de région.

13 Règlement écrit § 1.2.3 p.22. L'art.[L.151-14-1](#) du code de l'urbanisme dispose que le règlement du PLU peut, sous certaines conditions, délimiter dans les zones urbaines ou à urbaniser des secteurs dans lesquels toutes les constructions nouvelles de logements sont à usage exclusif de résidence principale, et/ou dans lesquels les logements issus de la transformation de bâtiments à destination autre que d'habitation sont à usage exclusif de résidence principale. La rédaction en vigueur de cet article est issue de la loi n° [2024-1039](#) du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale (issue d'une proposition de loi de Mme la députée Le Meur et d'autres députés) et de la loi n° [2025-541](#) du 16 juin 2025 visant à faciliter la transformation des bureaux et autres bâtiments en logements (issue d'une proposition de loi de M. le député Romain Daubié et d'autres députés).

- les émissions de gaz à effet de serre ;
- le changement climatique et la vulnérabilité du territoire à celui-ci.

2. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux retenus par l'Autorité environnementale pour le PLU

2.1. Observations générales

Le dossier comprend cinq sous-dossiers ainsi présentés : 1. rapport de présentation, 2. projet d'aménagement et de développement durables (PADD), 3. règlement, 4. annexes, 5. orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Le rapport de présentation est constitué de six fascicules libellés « *diagnostic* » (RPa), « *justifications* » (RPb), « *évaluation environnementale* » (RPC), « *annexe sur les justifications de la stratégie touristique* » (RPd), « *annexe : étude patrimoniale* » (RPe), « *annexe : étude du le centre-bourg* » (Rpf).

Le dossier comprend une synthèse et hiérarchisation des enjeux environnementaux en rapport avec le PLU (RPC §3.1 p.9-11).

Sur la forme, le dossier doit être corrigé sur certains points. Le fascicule « *évaluation environnementale* » (RPC) n'est pas paginé ce qui en complique la lecture (notamment du résumé non technique, §9 p.118) et l'analyse. Le dossier mentionne tantôt un seul Stecal (zone Nc, règlement écrit), tantôt plusieurs (RPC p.8, 54), tantôt aucun (RPb p.60), une mise en cohérence faciliterait une meilleure compréhension du dossier. Le règlement graphique comprend un tableau qui dresse la liste des 29 emplacements réservés dans lequel la superficie de chacun gagnerait à être précisée (leur superficie respective figure seulement dans le RPC §4.3 p.83).

Sur le fond, le dossier analyse les incidences environnementales des 5 OAP sectorielles et de 4 emplacements réservés sur 29 (RPC §4.3 p.83-85 ER ayant un « *code couleur rouge* ») ce qui ne représente pas l'ensemble des secteurs d'aménagement prévus par le projet de PLU. Le dossier doit être complété pour analyser les incidences environnementales de tous les secteurs d'aménagement, y compris des zones AU et 2AU, Stecal et de tous les emplacements réservés.

Le PLU ne prévoit aucun dispositif de phasage entre les OAP pour adapter la consommation d'espace à la réalité des besoins constatés, à l'exception de l'OAP4 qui est programmée à partir de 2030, il doit être complété sur ce point. Il est relevé, par exemple, que l'OAP2 (zone Ub, 0,8 ha) est située au sein de l'enveloppe urbaine, à la différence de l'OAP1 (zone 1AUb, 1,7 ha, cf. carte RPC p.55). Le PLU pourrait prévoir que l'OAP1 ne peut être mise en œuvre avant la réalisation de l'OAP2, en revoyant les zonages (inverser les zones U et AU). Il pourrait également préciser que l'OAP4, qui présente un enjeu très fort pour une zone humide, ne sera mise en œuvre qu'après la réalisation de l'OAP5.

Le PLU ne prévoit pas davantage de phasage entre les trois extensions de la zone artisanale de Chessin toutes trois classées en zone Ux (à l'est sur les parcelles [G2508](#), [3629](#), au sud sur la parcelle [G3812](#) et à l'ouest sur les parcelles [G2001](#), [2659](#), [2662](#), [2666](#), [2667](#), [2673](#), [2674](#), [2739](#), [2741](#), [2753](#), figure 2 **toutes les figures sont en annexe**). Ces extensions concernent des prairies réferencées au registre parcellaire graphique géré par le ministère chargé de l'agriculture. L'extension projetée à l'ouest est conséquente dans la mesure où elle concerne une superficie de près de 1,5 ha. Le PLU doit être modifié pour reclasser les tenements concernés par ces extensions en

zones 1AUx, voire subdiviser le secteur ouest¹⁴, avec un phasage entre ces zones, par exemple en subordonnant la réalisation d'une zone après la réalisation à plus de 80 % de la précédente. Le PLU aurait pu par exemple contenir une OAP définie à l'échelle de l'ensemble de la zone d'activités pour optimiser l'usage du sol, organisant notamment une mutualisation des stationnements et du stockage et une intégration paysagère. Il est relevé que les parcelles [G684 et 2063](#) situées au nord-est de la zone artisanale ne sont pas classées en zone Ux alors qu'elles sont déjà anthropisées, ce qui devrait motiver une procédure d'évolution du PLU pour régulariser cette situation, ce zonage mérite d'être réexaminé en prenant soin de justifier la prise en compte de la zone humide « les Millières Sud-Ouest » (n°[74ASTERS3374](#)) qui borde le nord de ces parcelles.

Le règlement graphique ne représente pas les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination dans les zones A et N.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **définir un phasage entre les OAP et les extensions de la zone artisanale de Chessin ;**
- **représenter dans le règlement graphique les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination dans les zones A et N ;**
- **analyser les incidences environnementales de tous les secteurs d'aménagement et définir les mesures de la séquence Eviter-Réduire-Compenser.**

2.2. Articulation du projet de PLU avec les documents supérieurs

Présentation à clarifier. L'analyse de l'articulation du projet de PLU avec les plans et programmes d'ordre supérieur et la loi montagne est exposée dans le fascicule « *justifications* » (RPb p.4-10). En l'absence de Scot, ce document annonce une analyse de l'articulation avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage)¹⁵. Toutefois cette analyse ne figure pas dans le RPb mais dans le fascicule « *évaluation environnementale* » (RPc, §7 p.105-113). L'analyse de l'articulation du PLU avec les documents supérieurs doit être regroupée dans un seul fascicule du rapport de présentation pour en faciliter l'accès au public.

Dérogation préfectorale. Le code de l'urbanisme dispose que lorsqu'une commune n'est pas couverte par un Scot les possibilités d'urbanisation sont limitées. Lors de l'élaboration du PLU, les zones naturelles, agricoles ou forestières ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation (article [L.142-4](#)). Il ne peut être dérogé à cette règle qu'avec l'accord du préfet, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), et à condition que l'urbanisation envisagée ne nuise pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduise pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuise pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services (article [L.142-5](#)). Le dossier ne donne aucune indication sur les dispositions du PLU projeté qui relèvent d'une dérogation préfectorale en l'absence de Scot, ni sur le bénéfice de cette dérogation, alors qu'il doit justifier de la prise en compte de cette disposition du code.

14 Les parcelles G2001, 2739, 2741 et 2753 se distinguent des autres en ce qu'elles sont situées encore davantage en extension.

15 « Dans l'attente de son approbation, le présent rapport devra démontrer la compatibilité avec le SRADDET, le SDAGE et le SAGE », RPb p.5.

Loi montagne. Le code de l'urbanisme dispose que l'urbanisation doit être réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants (article [L.122-5](#)). Il ne peut être dérogé à cette règle que lorsque le PLU comporte une étude qui justifie que l'urbanisation en discontinuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels et que cette étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS, article [L.122-7](#)).

La CDNPS de la Haute-Savoie a rendu un avis le 15 janvier 2025 (avant l'arrêt du PLU le 19 juin 2025) sur l'étude d'urbanisation en discontinuité relative au renforcement de la zone d'activités commerciales de Sainte-Catherine comprenant une extension de 0,56 ha (OAP3, zone 1AUy). Dans cet avis, elle a émis un avis favorable avec plusieurs recommandations, notamment de présenter une étude paysagère incluant les enjeux d'insertion urbaine, architecturale et paysagère, et de rationaliser les accès et stationnement à l'échelle de l'ensemble de la zone commerciale. Le projet de PLU soumis pour avis à l'Autorité environnementale ne comprend pas ces éléments qui sont nécessaires pour apprécier l'articulation avec la loi montagne ; il doit donc être complété sur ce point.

Il apparaît que la zone Nr (réceptrices de droits à construire) comprend plusieurs secteurs qui relèvent de la qualification d'urbanisation en discontinuité au sens de la loi montagne. Le dossier ne comprend toutefois pas d'étude sur ce point et ne mentionne pas d'avis de la CDNPS sur ces secteurs. Le dossier doit être complété ou, à défaut, le classement de ces secteurs doit être réexaminé.

Alors même que la commune comprend plusieurs plans d'eau, le règlement graphique ne représente pas la bande de 300 m à compter de leur rive qui protège les parties naturelles de ces rives (article [L.122-12](#)). Le règlement graphique doit être complété sur ce point.

Le dossier ne comprend pas d'analyse du besoin de logement pour les travailleurs saisonniers et ne mentionne pas de convention passée entre la commune de Taninges (ayant la dénomination de « *commune touristique* ») et l'État sur ce point¹⁶. Les OAP 4 et 5 prévoient des résidences hôtelières ou de tourisme sans réserver de logements pour les saisonniers. Le PLU doit être complété.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des dispositions du PLU relevant d'une dérogation préfectorale en l'absence de Scot, de compléter l'analyse de l'articulation du projet de PLU avec la loi montagne et de prévoir des dispositions pour le logement des saisonniers.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

La justification des choix du projet de PLU est exposée dans le fascicule « *justifications* » (RPb). Le dossier indique qu'au début des réflexions, le taux de croissance moyen annuel de 3 % a été évoqué (RPc p.103), puis quatre scénarios démographiques ont été analysés avec des taux de croissance moyen annuel de 0,5 % (correspondant à celui qui a été constaté par l'Insee pendant la dernière période passée), 1 %, 1,25 % et 1,5 % et le choix a été arrêté à 1,25 % « *afin de favoriser*

¹⁶ Cette convention, prévue par la loi montagne, doit comprendre notamment un diagnostic des besoins en logement des travailleurs saisonniers, les objectifs et moyens d'action, cf. art. [L.301-4-1](#) et [L.301-4-2](#) du code de la construction et de l'habitation insérés par loi dite montagne II (loi n°2016-1888 du 28 déc. 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne).

le regain démographique souhaité » (RPb p.26). Cette présentation doit être complétée pour justifier en quoi la projection retenue est vraisemblable, alors qu'elle est 250 % supérieure à la réalité constatée par l'Insee. D'autant plus que le solde migratoire sur la période 2016-2022, qui illustre l'attractivité de la commune, est de 0,6 %.

Le dossier justifie le besoin de 1 000 lits touristiques supplémentaires dans la station, dont 700 sur la commune de Taninges, en faisant valoir une « *croissance modérée mais certaine de sa fréquentation touristique en lien avec l'activité de ski alpin* » et en conclut que « *la commune présente donc un besoin en matière d'accueil et d'hébergement touristique sur la station (...) et plus particulièrement sur le plateau du Praz de Lys (...) la station a la capacité d'offrir un domaine skiable praticable pour les 20 à 25 prochaines années* » (RPd p.5, 8). Pourtant, le document graphique qui figure dans le dossier et qui représente la tendance historique de la fréquentation, illustre une décroissance sur la saison 2022-2023 (figure 3) qui tend pour partie à être relativisée par un autre document cartographique indiquant une reprise modérée de la fréquentation pendant la saison 2023-2024, fréquentation qui reste néanmoins en deçà de celles relevées depuis 2018. Ce document mentionnant des « *pluies diluviennes, absence de neige* » pour la saison 2022-2023 (figure 4). Le dossier doit être complété pour, d'une part, présenter une projection réaliste de la fréquentation touristique sur la durée d'application du PLU (jusqu'en 2035) qui prenne donc en compte les effets du changement climatique, en particulier sur l'enneigement, et, d'autre part, justifier sur cette base le besoin de 700 lits touristiques supplémentaires à Taninges.

Le dossier indique que les communes de Taninges et Mieussy manifestent la volonté de rénover et remettre sur le marché une partie des lits froids touristiques existants (RPd p.8-9) avec, d'une part, le recrutement en 2024 d'une cheffe de projet en appui avec l'agence de développement touristique en France « *Atout France* » et, d'autre part, des fiches actions¹⁷. Le dossier doit être complété pour préciser les objectifs, le calendrier de la mise en œuvre de ces actions, le dispositif de suivi et comment ils prévoient de contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques.

Le dossier indique que des variantes ont été examinées pour les OAP (RPb p.52).

L'Autorité environnementale recommande de justifier ou revoir le scénario démographique retenu, de justifier le besoin de 700 lits touristiques supplémentaires (en prenant en compte les effets du changement climatique sur l'enneigement et les activités du territoire) et de préciser le calendrier de la mise en œuvre des actions de rénovation et de remise sur le marché d'une partie des lits froids touristiques existants ainsi que le dispositif de leur suivi.

2.4. État initial de l'environnement, incidences du PLU sur l'environnement, mesures ERC, prise en compte des enjeux environnementaux par le PLU

2.4.1. La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le dossier précise que, s'agissant de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf, RPb p.41-44 ; RPc §4.1.7 p.52) :

- pendant la période passée (2011-2021) elle est de 13,42 ha (1,34 ha/an) ;
- pour la période future, et pour s'inscrire dans les objectifs de la loi climat et résilience, elle ne doit pas dépasser 6,71 ha entre 2021 et 2031 (– 50 % de la période passée) et 1,36 ha

¹⁷ RPd, Fiches actions étude stratégie de développement Praz de Lys Sommand. Version du mardi 14 février 2023, 3.1 Fiche action 3.1 : Développement de nouveaux lits p.42 ; Fiche action 3.2 : Mise en place d'un programme de réchauffement des lits p.43-53 : 400 lits touristiques, 2800 à 4000 m² de surface de plancher, projet de création d'une foncière avec l'établissement foncier de Haute Savoie pour l'acquisition et la mise à bail des lits.

entre 2031 et 2035 (– 50 % de la décennie précédente), soit 8,07 ha pendant la période 2021-2035 (soit 0,57 ha/an) ; ou 6,71 ha entre 2023 et 2035 (soit 0,56 ha/an, compte tenu de la consommation passée de 1,36 ha pour la période 2021-2023) ;

- le potentiel de consommation d'Enaf est de 12,7 ha (RPc p.52) ;
- le calcul de la consommation future d'Enaf ne prend pas en compte, ni les zones 2AU (1,53 ha¹⁸), ni les consommations induites par certains emplacements réservés (ER n°5, 6, 7, 11, 23, 26, 27, 28 représentant 1,86 ha)¹⁹ au motif qu'« *il est difficile d'estimer la consommation potentielle de ces projets, n'étant pas tous mûris à ce jour. De plus, ils pourraient être réalisés au-delà de l'échéance du PLU* » (RPc p.53) ;
- les estimations de consommation potentielles se portent à 12,7 ha (tous zonages confondus, hors zone 2AU) et dépassent donc largement l'objectif fixé de 6,71 ha à l'horizon du PLU (2035). Cependant, ces estimations peuvent être en partie relativisées, car elles englobent des espaces interstitiels contigus au moins sur trois côtés à un espace urbain, donc difficiles à soustraire de la zone U (RPc p.52).

Il est relevé que le PLU prévoit d'autres secteurs d'aménagement qui doivent également être pris en compte dans le calcul de la consommation future d'Enaf, notamment l'ER n°20 (0,4 ha) dédié à l'aménagement d'un parking²⁰ et la zone Nr qui prévoit des constructions en zone naturelle. Dans la mesure où le transfert de possibilités de construction doit avoir pour effet de porter le coefficient d'emprise au sol (CES) du terrain récepteur à maximum 0,2, cela induit une consommation d'environ 1,4 ha d'Enaf dans la zone Nr²¹. Le dossier doit être complété, d'une part, pour préciser le mode de calcul des 12,7 ha susmentionnés et, d'autre part, pour lister et quantifier tous les postes de consommation future d'Enaf en prenant en compte tous les secteurs d'aménagements qui génèrent ce type de consommation.

Le dossier indique que le potentiel constructible est de 17,6 ha (RPb p.35). Pour la bonne information du public, le dossier doit être complété par un tableau qui quantifie les extensions urbaines respectivement dédiées aux logements, équipements publics et à l'activité économique.

La délimitation de l'enveloppe urbaine doit, par ailleurs, être resserrée au plus près du bâti. En effet, de très nombreux secteurs sont classés à tort dans l'enveloppe urbaine, il s'agit notamment :

- des parcelles [D583 et 584](#) (lieu-dit Etry), [F705, 707, 1032](#) (La Pallud), [F1665](#) (La Pallud), [F444, 448, 449](#) (Plonnex), [H2059](#) (Pompagny), [H3335](#) (Praz-Plattet), [J1636](#) (Les trois granges), [F355, 356](#) (Verdevant), [H2312](#) (Flérier), [H1835, 2365, 2367, 2368](#) (Flérier), [J1698, 1700](#) (Praz-de-Lys), [J1620, 1960](#) (Praz-de-Lys), [J919, 923, 924](#) (Praz-de-Lys), [G1551, 1554](#) (entrée est du chef-lieu) ; ces secteurs constituent autant d'ouvertures à l'urbanisation qui relèvent d'une autorisation préfectorale qui fait défaut dans le dossier (voir 2.2) ;
- de plusieurs secteurs d'équipements publics et d'intérêt collectif indicés Ue qui ne correspondent pas aux infrastructures existantes, il est notamment relevé que la zone Ue délimitée au niveau de la déchetterie intercommunale (RPb p.75, parcelles [D912](#) pour partie et E637 pp) englobe toute la couronne boisée autour de la déchetterie actuelle ; la zone Ue

18 Le dossier énonce qu'« à plus long terme, la consommation d'espaces potentielle générées par les zones 2AU, à hauteur de 0,65 ha » (RPc p.53), alors que la superficie des zones 2AU est de 1,53 ha (RPb p.61).

19 ER n°5 (305 m²), 6 (603 m²), 7 (499 m²), 11 (9 497 m²), 23 (5 624 m²), 26 (1 041 m²), 27 (687 m²), 28 (422 m²), soit un total de 18 678 m², RPc p.83.

20 RPc p.83 : l'ER n°20 a une superficie de 4 167 m², il est concerné par un espace agricole référencé au registre parcellaire graphique, un site inscrit et un monument historique.

21 Art.Ne Nr.18.2.2.2 du règlement écrit, p.421. 7,08 ha (superficie de la zone Nr) x 0,2 = 1,416 ha.

relative au city-stade (parcelle [H1898](#)) englobe également plus de 500 m² d'espace boisés ; ces zonages correspondent possiblement à des projets d'extension.

Le classement de plusieurs parcelles en zone urbaine ou à urbaniser n'a fait l'objet d'aucune analyse des incidences environnementales, alors même qu'il concerne notamment les enjeux biodiversité et/ou paysage.

Les emplacements réservés ER n°1 (2 252 m²) et ER n°4 (3 507 m²) sont prévus pour des aires de stationnement en dehors du cœur de la station. L'ER 1 (parcelle [J1699](#)) est séparé d'une autre aire de stationnement (parcelle [J1344](#)) par une route (de la Ramaz), il est situé à 100 m de l'OAP 4, dans une Znieff et référencé au registre parcellaire graphique (RPc p.83). L'ER 4 (parcelle [J2051](#)) est situé en face de l'OAP 5 et est concerné par une Znieff et un site inscrit. La création de ces deux nouveaux parkings n'est pas suffisamment justifiée dans le dossier au regard de critères environnementaux. Le dossier doit être complété pour préciser le taux d'occupation de l'aire de stationnement existante, quantifier un besoin de stationnement supplémentaire, préciser pourquoi le site de l'aire existante n'est pas optimisé, l'absence de localisation alternative présentant un moindre impact environnemental et pourquoi le stationnement supplémentaire n'est pas intégré dans les deux projets d'UTN-L (OAP 4 et 5) prévus par le PLU.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **clarifier le calcul de la consommation d'Enaf en comptabilisant les consommations de tous les secteurs d'aménagement, y compris les emplacements réservés ;**
- **resserrer l'enveloppe urbaine en reclassant plusieurs zones U et AU en zone N ;**
- **revoir les emplacements réservés, notamment les n°1 et 4 ;**
- **justifier les besoins supplémentaires de stationnement ;**
- **justifier la localisation au regard de critères environnementaux.**

2.4.2. Les milieux naturels et la biodiversité

Le dossier indique que :

- une visite de terrain a été réalisée par un écologue sans préciser la pression d'inventaire naturaliste (nombre d'écologues, nombre de jours, saisons, etc.), le dossier hésite du reste entre « un » et « des » écologues (RPc p.74, 96) et ne justifie pas son adéquation par rapport aux espèces présentes ou susceptibles de l'être ;
- le PLU poursuit un projet de « *reconquête agricole* », en réduisant la fermeture progressive des milieux (par la forêt), ce qui motive une non-généralisation du classement des espaces boisés en espace boisé classé (RPc p.27, 91, 99, 101, 123) ;
- le PLU protège les zones humides par une prescription surfacique au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ; toutefois l'OAP 5 et l'ER 8 se situent à proximité immédiate du site Natura 2000 « *Roc d'Enfer* », des mesures sont définies afin de ne pas impacter ces zones notamment par l'évitement des zones à fort enjeu et le traitement des eaux pluviales avec des noues végétalisées (RPc p.96) ;
- l'OAP 4 intersecte une zone humide dont l'enjeu est qualifié de très fort, une expertise zone humide sera réalisée ultérieurement (RPc p.75) ; l'OAP 4 énonce comme orientation d'aménagement que « *l'espace humide à l'ouest est à préserver ainsi que les boisements qui le composent. En amont de l'aménagement du secteur, il sera nécessaire d'approfondir*

les études de définition de cet espace humide afin d'en assurer sa préservation » (§5.2.3.2 p.30²²) ;

- l'OAP 5 est située à proximité d'une zone humide (à 10 m), le projet d'OAP doit prendre en compte et intégrer son fonctionnement hydraulique (RPc p.80) ; l'OAP 4 énonce comme orientation d'aménagement qu'« *une noue paysagère et végétalisée à l'aide d'une trame arbustive est à prévoir en limite ouest de l'opération, comme espace de transition avec la zone humide et permettant ainsi de gérer l'écoulement des eaux pluviales* » (§6.2.3.2 p.37) ;
- l'ER 8 relatif à une piste de ski roue (3 736 m²) est concerné par une zone humide, mais ne la traverse pas ce qui préserve ses fonctionnalités hydrauliques ; l'ER 17 relatif à un cheminement doux (16 603 m²) ainsi que l'ER 22 relatif à une voie cyclable et piétonne (72 074 m²) intersectent notamment des zones humides et corridors écologiques et nécessitent la réalisation d'études sur les zones humides²³, sans que celle-ci ne soit prescrite dans le PLU, notamment le règlement écrit ;
- l'évolution des restaurants existants est autorisée dans les zones A et N, comprenant réfection, réhabilitation, aménagement et extension limitée (règlement écrit, art.A Aalp 15.1.1.2 et art.N 16.1.1.2 p.357, 377) ;
- les espaces de stationnements à usage collectif sont autorisés dans les zones A et N à condition d'être réalisés en revêtement perméable (règlement écrit, art.A Aalp 15.1.1.3 et art.N 16.1.1.3 p.357, 377).

Le dossier doit être complété pour :

- identifier les secteurs de reconquête agricole ;
- compléter le règlement graphique par une trame sur les corridors écologiques (identifiés à l'échelle du Srdet, du projet de Scot, et locaux), ainsi qu'une trame sur les haies et arbres à préserver au titre de l'article [L.151-23](#) du code de l'urbanisme ;
- compléter l'OAP 4 pour subordonner l'aménagement du secteur à la traduction préalable dans le PLU des recommandations qui seront faites, le cas échéant, dans l'étude hydrobiologique de la zone humide, afin de garantir l'absence d'impact hydrogéologique et hydraulique sur son alimentation et le maintien de son fonctionnement ;
- compléter l'OAP 5 pour prescrire la réalisation d'une étude hydrobiologique de la zone humide et subordonner l'aménagement du secteur à la traduction préalable dans le PLU des recommandations qui seront faites, le cas échéant, dans cette étude ;
- compléter l'OAP thématique trame verte et bleue pour y intégrer un document cartographique représentant les zones d'inventaire et de protection de la biodiversité ;
- compléter le règlement écrit pour prescrire la réalisation d'une étude hydrobiologique de la zone humide pour les ER 8, 17, 22, et subordonner l'aménagement projeté à la traduction préalable dans le PLU des recommandations qui seront faites, le cas échéant, dans cette étude ;

22 L'OAP poursuit par « *Une noue paysagère végétalisée à l'aide d'une haie multistrata, permettra de créer une zone tampon entre le secteur aménagé et l'espace humide. Elle assurera également l'écoulement des eaux pluviales. Cette noue créera également un masque visuel, participant à l'intégration paysagère des bâtiments, notamment depuis la route* ».

23 ER8, RPc §4.3 p.85. ER17 : « *une étude spécifique sur les zones humides et les espèces qu'elles abritent devra être réalisée avec la proposition de mesures ERC pour réduire voire éviter tout impact sur ces milieux à forts enjeux écologiques* », p.86. ER22 : « *des études spécifiques sur les zones humides devront être réalisées afin de les éviter et/ou mettre en place des mesures ERC suffisantes* », p.87.

- conclure sur chaque secteur d'aménagement sur, soit l'absence d'espèce protégée²⁴, soit, lorsqu'une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue²⁵, la réunion des conditions cumulatives requises, notamment une « *raison impérative d'intérêt public majeur* »²⁶ ;
- analyser les incidences environnementales (pas seulement au regard de la biodiversité) des dispositions du règlement écrit relatives à l'évolution des restaurants existants et aux espaces de stationnements à usage collectif dans les zones A et N ; caractériser une « *extension limitée* » au sens de ces dispositions ; exposer l'articulation du PLU sur ces points avec la loi montagne et la réglementation applicable en l'absence de Scot ;
- compléter le rapport de présentation pour représenter sur un document cartographique les pistes de ski qui sont localisées sur les zones humides, analyser les incidences du passage des engins de damage sur une couche de neige réduite et définir les mesures éviter-réduire-compenser ;
- définir les mesures éviter-réduire-compenser (ERC), et leur mesure de suivi, et les traduire dans le règlement écrit.

L'Autorité environnementale recommande de :

- mieux prendre en compte les zones humides dans les OAP 4 et 5 et les ER 8, 17 et 22 ;
- **s'agissant des espèces protégées, conclure sur l'absence ou la présence d'espèce protégées sur les secteurs d'aménagement, conclure pour chacun d'eux si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue et, dans l'affirmative, établir que les conditions cumulatives requises sont réunies ;**
- définir les mesures ERC, et leur mesure de suivi, et les traduire dans le règlement écrit.

2.4.3. La ressource en eau, en particulier l'eau potable

Le dossier indique que :

- la commune est alimentée en eau potable par 11 ressources distinctes ; elle n'a pas de données concernant les débits d'étiage de ces ressources mais a installé des compteurs pour disposer des données à l'avenir ;
- la consommation d'eau potable a été de 213 460 m³ en 2022, soit une consommation moyenne comprise entre 585 et 687 m³/jour²⁷ ; à l'échéance du PLU (2035), la consommation prévisionnelle moyenne sera comprise entre 760 et 893 m³/jour ;

24 Le statut d'espèce protégée est précisé sur le site Internet de l'inventaire national du patrimoine naturel ([Inpn](http://inpn.fr)). Ce statut est également accessible 1) pour la faune, sur la page Internet « *Quelles sont les espèces animales protégées ?* » du site service-public.fr (avec les textes référencés), 2) pour la flore : arrêté du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et arrêté du 4 décembre 1990 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale.

25 Ce qui est le cas lorsque le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé, cf. CE, Avis contentieux, 9 décembre 2022, n° [463563](#), A ; CE, 17 février 2023, n° [460798](#), C ; CE, 27 mars 2023, n° [451112](#), n° [452445](#), n° [455753](#), C.

26 Pour obtenir une autorisation dérogatoire il faut démontrer cumulativement (3 tests) une raison impérative d'intérêt public majeur, une absence de solutions de substitution satisfaisantes et l'assurance que la dérogation ne nuit pas au maintien des populations dans un état de conservation favorable (article 16 de la directive 92/43/CE.). Un PLU ne peut pas indiquer qu'un secteur d'aménagement présente des espèces protégées et renvoyer à des études écologiques ultérieures au stade de la réalisation du projet (MRAe ARA, [rapport d'activité 2023](#) p.44 ; CAA Marseille, 23 juin 2022, n° 20MA00470, points 26, 27, 31 (PLU, Var) et CAA Toulouse, 25 avril 2024, n° 22TL00636, points 46 et 48 (PLUi, Pyrénées-Orientales). La circonstance que le code de l'environnement (article R. 122-5) prescrit également, au stade aval, la séquence ERC dans l'étude d'impact est sans incidences, car elle n'a pas pour objet, ni pour effet, de dispenser la mise en œuvre, au stade amont, de la séquence ERC pour le PLU et à l'échelle du PLU.

27 RPa §4.1.3 p.35 ; 687 m³ correspondant à la consommation en pointe, avec un coefficient de pointe estimé à 1,3. Le Rpa §6.2b p.107 mentionne d'autres données de 2023, avec plus d'abonnés et moins de consommation.

- l'été 2022 a connu une forte tension sur la ressource en eau potable au point de nécessiter un ravitaillement de la station par camion-citerne²⁸ ; « *Au regard de la forte contrainte exercée sur la ressource en eau en saison estivale, il conviendrait de conditionner l'ouverture à l'urbanisation des deux UTN locales situées sur le secteur du Praz de Lys* » (RPc §4.1.3 p.37).

En outre, le rapport environnemental sur le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales (voir 4.1) précise que le domaine skiable est équipé d'une installation de neige de culture depuis 10 ans (2015) avec une retenue collinaire d'une capacité de stockage de 46 000 m³, qui présente un déficit évalué à 35 000 m³ par rapport aux besoins (RPza §3.6 p.81).

La communauté de communes des montagnes du Giffre vient de lancer en juillet 2025 une [étude](#) jusqu'en 2028 intégrant la définition d'un plan d'actions pour connaître et préserver les ressources en eaux souterraines de la vallée du Giffre qualifiées de ressource stratégique par le Sage.

Le dossier doit être complété pour :

- quantifier les nouveaux besoins en eau potable induits respectivement par les habitants permanents, les touristes et les activités économiques supplémentaires de la zone d'activités économiques de Chessin à l'horizon 2035 ;
- s'assurer de l'équilibre entre la ressource et les besoins en eau potable en prenant en compte tous les usages de l'eau, leur hiérarchie (article L.211-1 du code de l'environnement) et les effets du changement climatique, en particulier ses conséquences sur l'enneigement naturel et sur la consommation d'eau pour la production de neige de culture ;
- modifier le PLU (OAP et règlement écrit) pour subordonner la mise en œuvre des OAP 4 et 5 à la mise en service d'un approvisionnement suffisant et sécurisé de la commune en eau potable en tenant compte des effets du changement climatique.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de quantifier les nouveaux besoins induits par le PLU en eau potable ;**
- **d'explicitier comment l'équilibre ressource/besoins en eau potable sera assuré en prenant en compte tous les usages de l'eau et les effets du changement climatique , et la hiérarchie des usages de l'eau (article L.211-1 du code de l'environnement)**
- **de modifier le PLU (OAP et règlement écrit) pour conditionner la réalisation des aménagements projetés dans les OAP 4 et 5 à la disponibilité suffisante en eau potable.**

2.4.4. La gestion des matériaux et des déchets inertes

Le PLU prévoit la construction de logements et d'équipements. Il doit s'appuyer, d'une part, sur le schéma régional des carrières (SRC) pour définir une stratégie de la provenance des matériaux et, d'autre part, sur une stratégie sur la gestion des matériaux inertes.

²⁸ « Selon les données du prestataire (VEOLIA), l'année 2022 a connu une période de forte tension dans la disponibilité des ressources en période estivale. / - L'alimentation de la station du Praz-de-Lys a nécessité, lors du week-end du 15 août 2022 la mobilisation d'une prise d'eau complémentaire au niveau du ruisseau du Pontet ainsi que la rotation d'un camion-citerne ravitailleur pendant une période de 2 jours (alimentation du réservoir du Pontet). La collectivité étudie actuellement la mobilisation d'une ressource complémentaire pour le Praz-de-Lys, secteur en risque de déficit important en période d'étiage. En effet, le bureau CIME travaille avec la commune pour trouver un stock d'eau mobilisable dans l'hypothèse où les sources actuelles viendraient à faire défaut, notamment en période estivale. La retenue collinaire de La Ramaz, comme source de stockage, pourrait être une solution. / Un dossier d'autorisation environnementale est en cours d'instruction par la DDT, avec une demande de prélèvement uniquement en hiver, période devenue à ce jour à faible étiage » RPc §4.1.3 p.36.

Le dossier ne comprend pas d'éléments sur cet enjeu environnemental.

Carrières. L'état initial de l'environnement et les zooms sur certains secteurs d'aménagement ne comprennent aucune information sur le besoin en matériaux sur le territoire et sur les carrières en activité. Le dossier doit être complété sur ce point pour préciser notamment que :

- le département de la Haute-Savoie est déficitaire en granulats et l'ouverture de nouvelles carrières est limitée par des contraintes environnementales et paysagères ;
- la commune de Taninges ne comprend pas de carrière et, à l'échelle de la communauté de communes aucune autre commune ne comprend une carrière.

Le dossier doit être complété pour quantifier les besoins en matériaux induits par le PLU, y compris les emplacements réservés, et préciser la provenance des matériaux (cf. distance parcourue, trafic routier et émissions de gaz à effet de serre induits).

Installations de stockage des déchets inertes (Isdi). Comme pour les carrières, le dossier ne comprend pas d'information sur les Isdi.

Le projet de PLU n'encadre pas les dépôts de déchets inertes, ne précise pas s'ils doivent constituer des Isdi, ne prescrit pas de remise en état des sols au profit de l'activité agricole en fin d'exploitation, ne comprend pas zonage dédié aux Isdi, ni aux plateformes de tri, transit, regroupement, criblage pour réutiliser les déchets inertes du secteur des bâtiments et travaux publics à la place de matériaux neufs²⁹.

Le dossier doit être complété pour :

- préciser et quantifier les besoins induits par l'évolution du PLU, la construction d'un logement générant environ 250 m³ de terre³⁰ ;
- préciser qu'au regard du déficit structurel en Isdi dans le département de la Haute-Savoie, le préfet de département a engagé depuis 2018 les auteurs des documents d'urbanisme à organiser un maillage intercommunal, ce qui concerne notamment le PLU³¹ ;
- en l'absence d'Isdi à l'échelle de la communauté de communes, préciser quelles sont les Isdi utilisées actuellement en dehors du territoire de la commune, en sachant qu'à l'échelle du Scot la seule Isdi existe uniquement jusqu'en février 2026³² et qu'elle est insuffisante pour répondre aux besoins ;
- à l'échelle du PLU et/ou de l'intercommunalité, d'une part, définir un sous-zonage dédié aux Isdi, avec un encadrement dans le règlement écrit en s'inspirant, comme d'autres PLU³³, de la doctrine définie par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le [2 mars 2021](#), et, d'autre part, encadrer strictement l'apport de déchets inertes en zone agricole indicée A en dehors des Isdi, en s'inspirant de la même doctrine CDPENAF.

L'Autorité environnementale recommande de :

29 [Rubriques](#) 2760, 2515, 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

30 Soit 25 camions, cf. notamment [séminaire](#) 15 nov. 2024 « *Vers une meilleure gestion des matériaux et des terres inertes en Haute-Savoie* » co-organisé par la Dreal Auvergne-Rhône-Alpes, la DDT 74 et le CAUE 74, spéc. [diapositive](#) p.59. La même diapositive précise que la construction ou entretien de 10 m, de canalisation d'eau, de piste cyclable bidirectionnelle, ou de route, génère respectivement 15, 30, ou 150 m³ de terre.

31 Cf. [circulaire](#) du 27 février 2018 du préfet de la Haute-Savoie relative aux Isdi.

32 La MRAe a relevé le [26 septembre 2025](#) que l'unique Isdi à l'échelle du territoire du projet de Scot est située sur le territoire de la commune Les Houches, cf. avis conforme sur le projet de mise en compatibilité n°3 du PLU de cette commune dans le cadre d'une déclaration de projet pour la régularisation de cette Isdi.

33 Voir notamment le règlement écrit du PLU [La-Roche-sur-Foron](#), zone Ax, art.A.1.1 p.16, 173-174.

- compléter l'état initial de l'environnement par la présentation de la gestion des matériaux et des déchets inertes sur le territoire de la commune, en quantifiant et caractérisant l'offre et la demande, la localisation des sources (carrières) et des installations de stockage des déchets inertes (Isdi), leur capacité résiduelle et échéances ;
- compléter le rapport environnemental par la quantification des besoins en matériaux et des déchets inertes supplémentaires induits par le PLU, le cas échéant l'analyse de la localisation prévisionnelle des Isdi, de leurs incidences environnementales et la définition des mesures ERC.

2.4.5. Les risques naturels

Le PLU prévoit une extension du camping des Thézières (zone Nc et Stecal, RPb p.90, figure 5). Ce camping est situé en zone d'aléas torrentiels fort et moyen sur la carte des aléas du projet de plan de prévention des risques naturels en cours de révision. Les extensions et augmentations de capacité sont interdites. Le zonage de l'extension projetée doit être supprimé.

L'Autorité environnementale recommande de revoir le zonage du camping des Thézières au regard des risques naturels.

2.4.6. La santé humaine

Sites et sols pollués. Le dossier doit être complété pour :

- préciser que la commune comprend plusieurs sites comprenant des sols pollués ou susceptibles de l'être : 30 sites Casias (et non 23 mentionnés dans le RPa p.52, figure 6³⁴) ;
- rendre compte d'une analyse de l'état des sols sur chacun des sites Casias classé U ou AU ; à défaut, définir les mesures ERC et les traduire dans le PLU ; si le site n'est pas évité, prescrire des mesures dans le règlement écrit pour garantir une compatibilité entre l'état des sols et la destination projetée³⁵.

Espèces nuisibles à la santé humaine. Le règlement écrit mentionne une liste (p.288) qui semble être celle qui figure dans l'OAP thématique trame verte et bleue (p.27 et suivantes). Cette liste des espèces comprend certaines espèces identifiées comme ayant un fort potentiel allergisant (par exemple charme, noisetier, etc.) qu'il convient de ne pas planter dans les zones urbaines³⁶. Cette liste doit être modifiée pour identifier clairement les espèces allergènes qui ne doivent pas être plantées en zones U et AU.

L'OAP thématique doit être également complétée pour rappeler la nécessité de lutter, d'une part, contre les plantes invasives allergisantes que constituent les espèces d'*Ambrosie* et, d'autre part, contre l'*Aedes albopictus* (dénommé « moustique-tigre ») qui induit l'apparition de pathologies (vecteur de la Dengue, du Chikungunya et de Zika).

34 La figure 11 est issue d'une extraction de la base de données Casias disponible sur [Géorisques](#) > expert > accéder à la carte interactive, aux bases de données > bases de données > Casias > base départementale > 74. Le RP-D p.93 mentionne « plus de 50 anciens sites industriels ou d'activités sur la commune. Ces sites sont susceptibles d'être à l'origine de pollution des sols », sans analyser ces sites. Par ailleurs, le rapport environnemental du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales mentionne 30 sites Casias (RPza §4.4 p.87-92, §6.3 p.115-120).

35 Par exemple, prescrire dans le règlement écrit (avec le cas échéant un rappel dans l'OAP) que, afin de s'assurer que les porteurs de projet prennent suffisamment en compte le risque de pollution des sols des sites référencés sur la carte Casias, avant toute demande d'autorisation d'urbanisme ou mutation, une étude de sols doit être réalisée pour, soit établir l'absence de pollution, soit définir les mesures de dépollution à mettre en œuvre, soit définir les modifications du projet de construction ou d'aménagement et de sa destination pour le rendre compatible avec l'état des sols, et que le projet doit se conformer aux conclusions de cette étude, en ce sens voir notamment MRAe ARA, 9 mai 2025, avis conforme n° [2025-ARA-AC-3791](#), modification n° 3 du PLU de Saint-Julien-en-Genevois (74).

36 cf. [PNSE n°4](#) (2021-2025), action n° 11 et [Guide Végétal en ville](#), pollens et allergies.

Radon. La commune est classée en catégorie 2 (sur 3) concernant le potentiel radon (modéré, Géorisques). Le dossier ne mentionne pas cet enjeu environnemental. Les annexes sanitaires doivent être complétées par un chapitre dédié au radon pour informer le public sur le risque de concentration du radon (teneur en uranium) à l'intérieur des bâtiments et la nécessité de vérifier que l'activité volumique moyenne annuelle en radon ne dépasse pas 300 becquerels par mètres cube (Bq/m³) dans les immeubles bâtis, et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire l'exposition et préserver la santé des personnes³⁷.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **analyser les OAP et le zonage U et AU s'agissant des sols pollués ;**
- **compléter les OAP thématiques sur les espèces allergènes, l'Ambroisie et le Moustique tigre ;**
- **compléter les annexes sanitaires sur le radon ;**
- **expliquer le choix retenu au regard des solutions de substitution raisonnables ;**
- **définir les mesures pour éviter, réduire, compenser les incidences, et leurs mesures de suivi.**

2.4.7. Les émissions de gaz à effet de serre

La lutte contre les effets du changement climatique mobilise deux catégories de mesures : les mesures d'atténuation de ce changement (exemple : limiter les émissions de gaz à effet de serre), et les mesures d'adaptation à ce changement (exemple : lutter contre les îlots de chaleur).

Les mesures d'atténuation s'inscrivent dans l'objectif neutralité carbone à l'horizon 2050 qui requiert un effort conséquent de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Dans ce contexte, les plans et programmes, dont font partie les documents d'urbanisme, doivent objectiver et quantifier les émissions qu'ils induisent et appliquer la séquence ERC.

Le dossier ne comprend pas de bilan carbone de l'évolution du PLU identifiant les émissions de gaz à effet de serre induites par l'évolution du PLU³⁸ et les mesures de compensation prévues. Il doit être complété sur ce point.

En ne prenant en considération que le poste « *destruction des puits de carbone naturels constitué par les Enaf* » du bilan carbone à réaliser, il apparaît que la consommation affichée de 6,71 ha d'Enaf d'ici 2035 prévue par le PLU induit une émission de gaz à effet de serre comprise entre 1 275 et 1 946 t CO₂³⁹, sans proposer de compensation. Si l'on considère que la consommation

37 Des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments, voir notamment le code de l'action sociale et des familles (art.L.312-1) ainsi que le code de la santé publique (art.L.1333-22, art.D.1333-32, art.R.1333-28) et son arrêté d'application du [26 février 2019](#) relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements.

38 L'Autorité environnementale rappelle que la transformation d'un hectare de forêt, ou prairie, en sols imperméables représente une émission de 290 tCO₂/ha, celle d'un hectare de culture représente une émission de 190 tCO₂/ha, voir le site Internet « [Base Empreinte](#) » de l'ADEME, chemin d'accès : Consulter les données > Documentation - Base Carbone > 1 Documentation en ligne > Scope 1 : Émissions directes de GES > UTCF (Utilisation des Terres, leurs Changements et la Forêt) > Changement d'affectation des sols. Également en format ouvrage téléchargeable : ADEME, *Documentation des facteurs d'émissions de la Base Carbone*, version 23.4.0, 26/09/2024, § 3.3.1 p.108-109, via > 2 Documentation téléchargeable > dernière version de la base > § 3.3.1. Voir aussi notamment CGDD, *Guide méthodologique. Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact*, février 2022 et Ae-Igedd et MRAe, *Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique*, septembre 2024.

39 Cette quantification doit être affinée par la personne publique responsable du PLU. Le dossier ne précise pas qu'elles sont les superficies de prairies et forêts, et de culture agricoles, destinées à la consommation foncière.

d'Enaf est de 12,7 ha, cela induit une émission de gaz à effet de serre comprise entre 2 413 et 3 683 t CO₂.

L'Autorité environnementale recommande de compléter la partie du rapport de présentation du PLU consacrée à l'évaluation environnementale avec un bilan carbone et d'y appliquer la démarche ERC.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi du PLU figure dans le fascicule « *évaluation environnementale* » (Rpc §8 p.114).

Pour de nombreuses mesures, le dossier prévoit une périodicité du suivi de 3 ans ce qui n'est pas adapté pour identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées comme le prescrit l'article [R.151-3](#) du code de l'urbanisme.

L'Autorité environnementale recommande de compléter et préciser le dispositif de suivi.

2.6. Résumé non technique du rapport de présentation

Le résumé non technique figure dans le fascicule « *évaluation environnementale* » (RPC §9, le sommaire indique que ce résumé commence à la page 118 mais les pages du fascicule ne sont pas paginées ce qui n'en facilite pas l'accès). Le résumé non technique doit faire l'objet d'un document à part pour faciliter son accès au public.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

3. Contexte, présentation du projet de ZAEUEP et enjeux environnementaux

3.1. Contexte et présentation du projet de ZAEUEP

Le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales (ZAEUEP) est régi par le code général des collectivités territoriales (article [L.2224-10](#)) et doit être annexé au PLU (8° de l'article [R.151-53](#) du code de l'urbanisme).

L'élaboration, ou la révision, d'un ZAEU-EP est soumise à un examen au cas par cas pour déterminer si ce projet de plan-programme doit être soumis à évaluation environnementale (4° du II de l'article [R.122-17](#) du code de l'environnement). Par décision n° 2024-ARA-KKPP-3637 du [30 décembre 2024](#), le projet de révision de ce zonage a été soumis à évaluation environnementale aux motifs que :

- « *le très grand nombre et la localisation, en secteurs artificialisés ou non, dans ou à proximité de zones humides ou dans le lit mineur de cours d'eau pour certaines, des interventions prévues aux programmes de travaux (eaux pluviales et eaux usées) ;*
- *la mention de la nécessité de compenser les effets hydrauliques de certaines interventions, témoignant d'effets significatifs sur l'environnement de celles-ci, sans en outre indiquer*

quelles mesures seront prises à cette fin et si elles auront des incidences sur les autres thématiques environnementales ;

- l'absence d'indication précise sur les enjeux de biodiversité (mise à part la cartographie de zones humides et des zonages de protection ou d'inventaire de biodiversité) et sur les mesures prises pour éviter ou réduire leurs incidences sur les milieux naturels terrestres et aquatiques et les espèces qu'ils accueillent, et plus largement sur la biodiversité, comme sur la façon dont les programmes de travaux prennent en compte les effets du changement climatique sur les aléas naturels et en particulier le ruissellement » ;*
- les objectifs de l'évaluation environnementale à réaliser, proportionnée aux enjeux du territoire et du projet, « porteront notamment sur : / - l'état initial de la biodiversité et des aléas, prenant en compte les effets du changement climatique, des secteurs directement et indirectement concernés par les programmes de travaux et les zonages afférents, / - les solutions de substitution étudiées, prenant explicitement en compte non seulement les critères environnementaux mais aussi la fréquentation du territoire (population touristique) et sa répartition dans l'année (et donc les pics de fréquentation), / - l'évaluation des incidences et la description des mesures d'évitement, de réduction, et de compensation prises pour y remédier, ainsi que le suivi de leur efficacité, ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ; / Elle sera utilement menée conjointement à l'évaluation environnementale de la révision du PLU comme le permet la législation en vigueur ».*

Le projet de ZAEU-EP et son évaluation environnementale doivent être soumis à avis de l'Autorité environnementale (article [R.122-21](#)).

La personne publique responsable du PLU et du ZAEUEP est ici identique, il s'agit de la commune de Taninges. Elle a élaboré la révision du ZAEU-EP en parallèle de l'élaboration du PLU et a adressé pour avis à l'Autorité environnementale la révision du ZAEU-EP et son évaluation environnementale en même temps que le projet de PLU.

3.2. Principaux enjeux environnementaux du projet de ZAEUEP

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité ;
- la ressource en eau ;
- les risques naturels et le risque de pollution des sols ;
- le changement climatique.

4. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux retenus par l'Autorité environnementale sur le projet de ZAEUEP

4.1. Observations générales

Le fascicule intitulé « *évaluation environnementale pour l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales* » (ci-après RPza), daté du 23 juillet 2025, indique que le contenu du rapport environnemental du ZAEUEP doit être conforme à l'article R.151-3 du code de

l'urbanisme (§1 « *cadre réglementaire* » p.8). Il convient de préciser que la directive communautaire [2001/42/CE](#) relative à l'évaluation environnementale des plans et programmes⁴⁰ a été transposée en droit français dans le code de l'environnement pour la majorité des plans et programmes (notamment les ZAEUEP) mais également dans le code de l'urbanisme pour les documents d'urbanisme (dont les PLU⁴¹). Le contenu de l'évaluation environnementale d'un PLU est défini par le code de l'urbanisme (article [R.151-53](#)) et le contenu de l'évaluation environnementale d'un ZAEUEP est défini par le code de l'environnement (article [R.122-20](#)). Même si les définitions des contenus des rapports environnementaux sont analogues, le dossier doit être rectifié pour mentionner les références réglementaires exactes.

Sur la forme, il est relevé que le rapport environnemental pour le PLU a été rédigé par un bureau d'études (Epode), celui pour le ZAEU-EP par un autre (Agrestis). Dans la mesure où ils concernent le même territoire, ces deux rapports auraient gagné à être mutualisés sur certaines parties, en particulier sur la description de l'état initial de l'environnement (cf.RPa et RPza §1). Une mutualisation présente l'intérêt d'en faciliter la lecture pour le public et d'éviter certaines contradictions, notamment sur les sites et sols pollués (voir 2.4.6) ou encore la consommation d'eau potable pour laquelle le dossier du PLU mentionne des données de 2022 avec 2 324 abonnés et une consommation de 213 430 m³/an (585 m³/j, soit 169 l/j/habitant, 92 m³/an/abonné, RPc §4.1.3) alors que le dossier du ZAEU-EP mentionne des données de 2023 avec plus d'abonnés et moins de consommation, sans explication sur cette évolution par rapport à 2022 (2 365 abonnés, consommation de 197 151 m³/an, 540 m³/j, soit 156 l/j/habitant, 83 m³/an/abonné, RPza §3.4.2 p.78). La structuration du plan est un peu confuse⁴² et le rapport environnemental sur le ZAEU-EP semble par ailleurs incomplet sur certains développements⁴³.

Sur le fond, le rapport environnemental sur le ZAEU-EP ne comprend pas de zooms cartographiques sur les secteurs d'aménagement du ZAEU-EP susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Il mentionne parfois « *les projets autorisés par le PLU* » (§4.1 p.163) en lieu et place des secteurs d'aménagement du ZAEU-EP. Il énonce que ces secteurs ne sont pas en interface immédiate avec les sites Natura 2000 et ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences sur ceux-ci, sans plus d'explications, ce qui doit être étayé.

4.2. *État initial de l'environnement, incidences du ZAEUEP sur l'environnement, mesures ERC, prise en compte des enjeux environnementaux par le ZAEUEP*

Le rapport environnemental comprend des documents cartographiques qui représentent les zones de travaux eaux usées et eaux pluviales avec, en fond de carte :

40 Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

41 Le code de l'environnement précise que les règles relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes qu'il définit ne sont pas applicables à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est exclusivement définie par le code de l'urbanisme (VI de l'article [L.122-4](#) et VII de l'article [R.122-17](#)). Ce principe ne souffre que d'une seule exception, relative à la mise en œuvre de la procédure commune (cf. disposition de renvoi au code de l'environnement dans l'article [R.104-38](#) du code de l'urbanisme).

42 Le rapport environnemental comprend 7 parties, les parties 1 et 2 font l'objet d'une numérotation continue des paragraphes (1 à 9), la partie 3 comprend une numérotation propre (avec deux §1 et deux §2), les parties 4 et 5 font l'objet d'une numérotation continue des paragraphes (1 à 4). La partie 7 consacrée au résumé non technique comprend logiquement une numérotation qui lui est propre des paragraphes. Le rapport gagnerait à avoir une numérotation continue des paragraphes pour les parties 1 à 6.

43 Ainsi s'agissant des risques technologiques, de la biodiversité, de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, le rapport comprend un §6.2.1 (partie 1, p.114), un §3.2.1 (partie 5, p.151), un §4.1 (p.163) qui ne sont suivis d'aucun autre paragraphe. Pour la partie 3, le sommaire annonce un examen de l'articulation du ZAEUEP avec le Sdage et le Sage, en fait seul le Sdage est examiné (§1.1 p.135-139).

- les zones d'inventaire et de protection de la biodiversité, dont les zones humides référencées à l'inventaire départemental (RPza §2.4 p.67-68) ;
- les cours d'eau, réservoirs de biodiversité identifiés au Sdage 2022-2027 et les surfaces hydrographiques (RPza §3.7 p.82) ;

Le dossier comprend une synthèse et hiérarchisation des enjeux environnementaux en rapport avec le ZAEU-EP (RPza §7.1 p.122-123).

Le dossier doit être complété pour expliquer l'articulation entre les différents documents constitutifs du PLU (le ZAEU-EP étant une annexe du PLU) s'agissant du débit de fuite, et analyser les incidences environnementales comparatives d'un débit de fuite de 5 et 10 l/s/ha. En effet, alors que le zonage des eaux pluviales prescrit une infiltration obligatoire des eaux pluviales sur la parcelle dans les zones qu'il détermine, avec un débit de fuite de 10 litres/seconde/ha⁴⁴, le règlement écrit du PLU prévoit un débit de fuite de 5 l/s/ha⁴⁵.

Le dossier doit être également complété pour préciser l'articulation entre, d'une part, le zonage des eaux pluviales, et plus particulièrement les « *secteurs potentiellement urbanisables* » (SPU) définis à partir de la carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales (Casiep) et, d'autre part, le PLU (zonage et OAP). Il est relevé par exemple que le SPU n°3 Flérier est traduit par une zone 2AU ; les SPU n°5 et 6 Dessous Flérier sont traduits par l'OAP2 ; le SPU n°8 Devant Taninges est traduit par l'OAP1 ; les SPU n°13 et 14 Sous Chessin Est et les Esserts sont traduits par la zone Ux ; les SPU n°9, 10 et 11 Le Grand pré de Melan nord sont traduits en zone UA2 et A (parcelle [G3108](#)) en zone Ue (parcelles [G854](#), [855](#), [3691](#)) et en zone UA2 (parcelle [G1829](#)) ; le SPU n°15 Sur les Chars est traduit par l'OAP4. Par ailleurs, le dossier de PLU doit être complété pour justifier pourquoi il classe en zone Ux l'extension Est de la zone d'activités de Chessin au-delà du SPU n°14 (parcelles [G2508](#) et [2539](#)) c'est-à-dire sur un tènement inapte à l'infiltration des eaux pluviales, et préciser quelles sont les incidences environnementales et mesures ERC (figures 7 et 8).

S'agissant de la biodiversité, le dossier (RPza §3.2.1 p.151 ; §3.7 p.160) :

- précise que trois secteurs d'extension ou de travaux prévus dans le plan de zonage d'assainissement (centre, est et ouest) ont fait l'objet d'une étude écologique (avec une visite de terrain de deux écologues le 22 mai 2025) qui conclut que :
 - plusieurs habitats humides sont identifiés sur le secteur d'étude, sans aucune espèce floristique patrimoniale protégée observée, en revanche deux espèces exotiques envahissantes ont été relevées sur deux sites ;
 - une expertise pédologique a été réalisée pour déterminer la présence de zones humides pour laquelle les résultats sont exposés dans des documents cartographiques sur lesquels il apparaît que les secteurs centre et est sont concernés par des sols « assez hydromorphe » et « hydromorphe » (RPza §2.1.3 p.27-45, spécialement p.40, 43-45) ;
- énonce une mesure d'évitement : « *disposition réglementaire pour limiter les transferts de polluants vers les milieux naturels* » ;

44 Annexes sanitaires au PLU, volet eaux pluviales (EP), zonage d'assainissement volet EP, schéma de gestion des eaux pluviales, document de synthèse, juin 2025, réglementation eaux pluviales, §5.5. Règles relatives à l'infiltration des eaux pluviales p.144, 145.

45 art.UA.1.3.2.3 p.64 ; art.UB.2.3.2.3 p.91 ; art.UC 3.3.2.3 p.115 ; art.UD.4.3.2.3 p.139 ; art.UP.5.3.2.3 p.167 ; art.UE.6.3.2.3 p.185 ; art.UT.7.3.2.3 p.207 ; art.UM.8.3.2.3 p.230 ; art.UX.9.3.2.3 p.251 ; art.UY.10.3.2.3 p.272 ; art.1AUy.11.3.2.3 p.294 ; art.1AUb.12.3.2.3 p.317 ; art.1AUt.13.3.2.3 p.339 ; art.A Alp.15.3.2.3 p.373 ; art.N.16.3.2.3 p.394 ; art.Nc.17.3.2.3 p.413 ; art.Ne Nr.18.3.2.3 p.433 ; art.NI Nls.19.3.2.3 p.450.

- énonce des mesures de réduction : « *prescriptions précises en matière de contrôle, d'entretien et d'amélioration des dispositifs d'assainissement non collectif ; règles précises pour l'utilisation des exutoires pluviaux, avec des dispositions adaptées selon leur nature ; des solutions fondées sur la nature ont été privilégiées* » ;
- conclut que l'impact résiduel du ZAEUEP est faible, après mise en œuvre de ces mesures.

L'étude écologique mentionnée dans le rapport environnemental ne conclut pas si les secteurs sur lesquels sont projetés les travaux prévus par le ZAEUEP comprennent des espèces faunistiques protégées et, le cas échéant, si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue et, dans l'affirmative, si les conditions cumulatives requises sont réunies. Par ailleurs, excepté les documents cartographiques, l'étude écologique n'est pas conclusive sur les zones humides et ne comprend aucune recommandation de mesures ERC.

S'agissant de la ressource en eau, le dossier (RPza §3.3 p.153 ; §3.7 p.161) :

- énonce des mesures d'évitement : « *raccordement à l'assainissement collectif sur le long terme d'un grand nombre de logements ; réglementation relative à l'utilisation des exutoires ; bande de recul le long des cours d'eau* » ;
- énonce des mesures de réduction : « *prescriptions réglementaires des modalités d'infiltration et de la surveillance de la conformité des installations d'assainissement non collectif ; mesures fondées sur la nature pour la gestion des eaux pluviales ; solutions techniques pour préserver les dynamiques hydrauliques présente et fonctionnelles* » ;
- conclut que l'impact résiduel du ZAEUEP est faible, après mise en œuvre de ces mesures.

S'agissant du risque de pollution des sols, le dossier (RPza §3.4 p.155 ; §3.7 p.161) :

- énonce des mesures d'évitement : « *cahier des charges à respecter pour la conception des dispositifs d'assainissement ; solutions fondées sur la nature, réduisant ainsi le ruissellement et l'érosion des sols ; étude géopédologique prescrite lors de la phase travaux* » ;
- énonce des mesures de réduction : « *prescriptions réglementaires relatives à l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle ; dispositifs de contrôle pour renforcer la conformité et la performance des installations d'assainissement non collectif* » ;
- conclut que l'impact résiduel du ZAEU-EP est faible, après mise en œuvre de ces mesures.

S'agissant de l'imperméabilisation des sols en lien avec l'ouverture à l'urbanisation (rattaché aux « *effets et mesures sur le climat* » au regard des précipitations futures), le dossier (RPza §3.5 p.157 ; §3.7 p.161) :

- énonce des mesures de réduction : « *décentralisation de la gestion des eaux pluviales, multiplication des ouvrages de gestion ; infiltration à la parcelle ; adaptation du dimensionnement des ouvrages* » ;
- conclut que l'impact résiduel du ZAEU-EP est faible, après mise en œuvre de ces mesures.

S'agissant des risques naturels, le dossier (RPza §3.6 p.159 ; §3.7 p.162) :

- énonce des mesures d'évitement : « *prescriptions réglementaires d'infiltration à la parcelle ; cartographie de l'aptitude des sols à l'infiltration* » ;
- énonce une mesure de réduction : « *prescription d'études géopédologiques* » ;
- conclut que l'impact résiduel du ZAEU-EP est faible, après mise en œuvre de ces mesures.

Le dossier doit être complété pour :

- s'agissant des trois secteurs qualifiés de « sensibles » du plan de ZAEU-EP (qui font l'objet de zooms cartographiques), préciser pour chacun d'eux les caractéristiques principales des travaux projetés, ajouter une représentation graphique de la localisation de ces trois sites sur les deux documents cartographiques réalisés à l'échelle de la commune sur les fonds de carte susmentionnés, justifier qu'il s'agit des seuls et uniques secteurs susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement ;
- conclure sur chaque secteur d'aménagement (travaux prévus par le ZAEU-EP) sur, soit l'absence d'espèce protégée (y compris faunistique)⁴⁶, soit, lorsqu'une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue⁴⁷, la réunion des conditions cumulatives requises, notamment une « *raison impérieuse d'intérêt public majeur* »⁴⁸
- préciser la traduction des mesures d'évitement et de réduction en donnant les références de la réglementation relative aux eaux pluviales et/ou eaux usées et, le cas échéant, les articles dans le règlement écrit du PLU.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **compléter le dossier sur les trois secteurs qualifiés de « sensibles » du plan de ZAEU-EP qui font l'objet de zooms cartographiques (préciser les caractéristiques des travaux, justifier qu'il s'agit des seuls secteurs susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement) ; et justifier que les travaux prévus par les zonages seront sans incidence sur l'environnement ou définir des mesures ERC.**
- **conclure sur les espèces protégées ;**
- **préciser la traduction des mesures d'évitement et de réduction en donnant les références de la réglementation relative aux eaux pluviales et/ou eaux usées et, le cas échéant, les articles dans le règlement écrit du PLU.**

4.3. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi du ZAEU-EP figure dans le RPza §6 p.164-167.

Pour de nombreuses mesures, le dossier ne prévoit aucune périodicité du suivi ou seulement de 5 ans ce qui n'est pas adapté pour identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées comme le prescrit l'article [R.122-18](#) du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande de compléter et préciser le dispositif de suivi.

46 Le statut d'espèce protégée est précisé sur le site Internet de l'inventaire national du patrimoine naturel ([Inpn](#)). Ce statut est également accessible 1) pour la faune, sur la page Internet « *Quelles sont les espèces animales protégées ?* » du site [service-public.fr](#) (avec les textes référencés), 2) pour la flore : arrêté du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et arrêté du 4 décembre 1990 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale.

47 Ce qui est le cas lorsque le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé, cf. CE, Avis contentieux, 9 décembre 2022, n° [463563](#), A ; CE, 17 février 2023, n° [460798](#), C ; CE, 27 mars 2023, n° [451112](#), n° [452445](#), n° [455753](#), C.

48 Pour obtenir une autorisation dérogatoire il faut démontrer cumulativement (3 tests) une raison impérieuse d'intérêt public majeur, une absence de solutions de substitution satisfaisantes et l'assurance que la dérogation ne nuit pas au maintien des populations dans un état de conservation favorable (article 16 de la directive 92/43/CE.). La circonstance que le code de l'environnement (article R. 122-5) prescrit également, au stade aval, la séquence ERC dans l'étude d'impact est sans incidences, car elle n'a pas pour objet, ni pour effet, de dispenser la mise en œuvre, au stade amont, de la séquence ERC pour le plan ou programme.

4.4. Résumé non technique du rapport de présentation

Le résumé non technique figure dans le RPza §7 p.168-193.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

5. Annexe

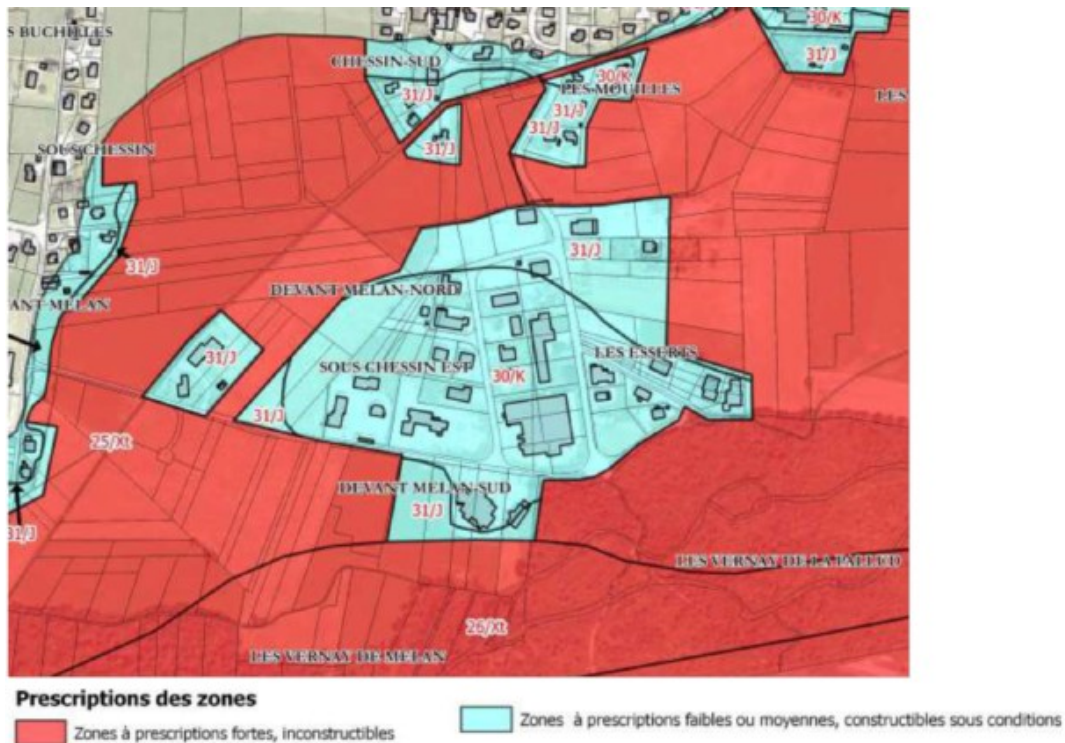


Figure 1: zone d'activité de Chessin (source : projet de PPR, nov.2024)

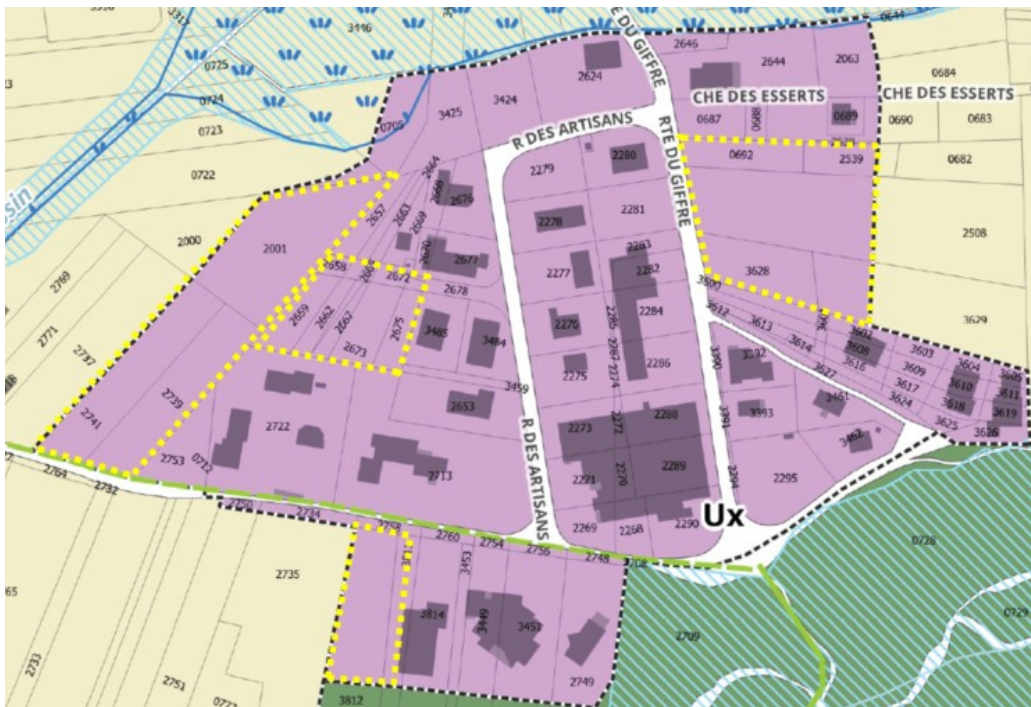
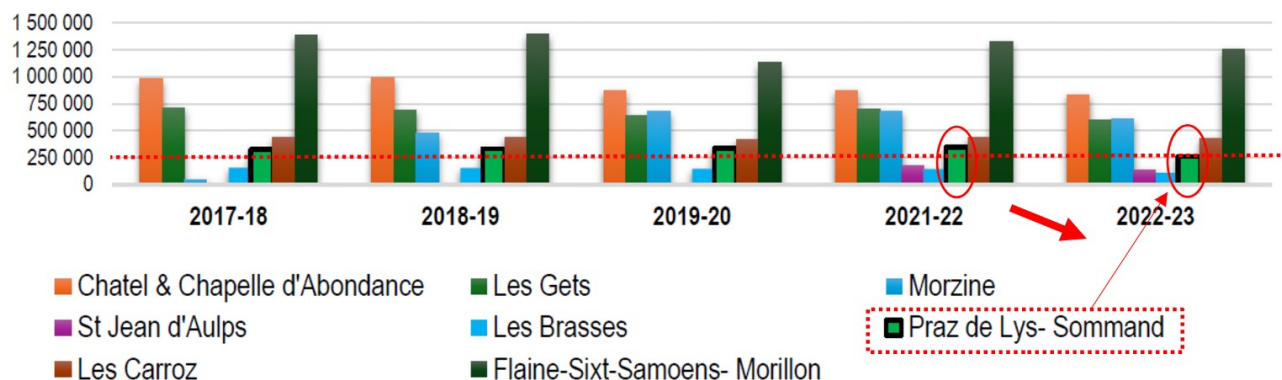


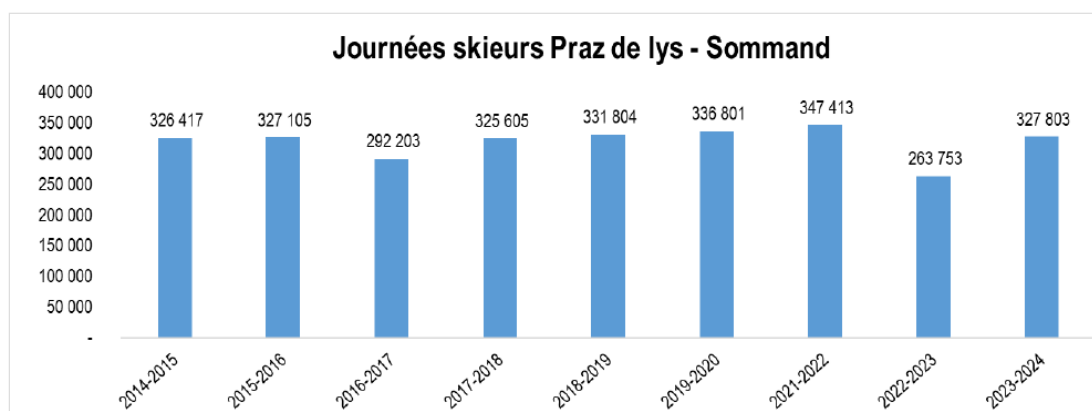
Figure 2: extensions de la zone d'activités de Chessin (source : règlement graphique)

Nb. de journées skieurs - stations proches



Evolution de la fréquentation du ski alpin en journées skieur sur le secteur Grand massif et Chablais (source Spl La Ramaz)

Figure 3: justification du nombre de lits touristiques supplémentaires (source : RPD p.5)



Evolution de la fréquentation du ski alpin en journées skieur sur la station Praz de lys Sommand (source Spl La Ramaz)

Faits marquants :

Saison déc. 2019 – mars 2020 : fermeture de la station le 15 mars pour épidémie de covid

Saison déc. 2020 – avril 2021 : fermeture complète des remontées mécaniques pour épidémie de covid (0 journées-skieurs)

Saison déc. 2022 – avril 2023 : pluies diluviennes, absence de neige du 24 décembre 2022 au 15 janvier 2023

Saison déc. 2023 – avril 2024 : fermeture le 1^{er} avril 2024

Figure 4: justification du nombre de lits touristiques supplémentaires (source : RPD p.8)

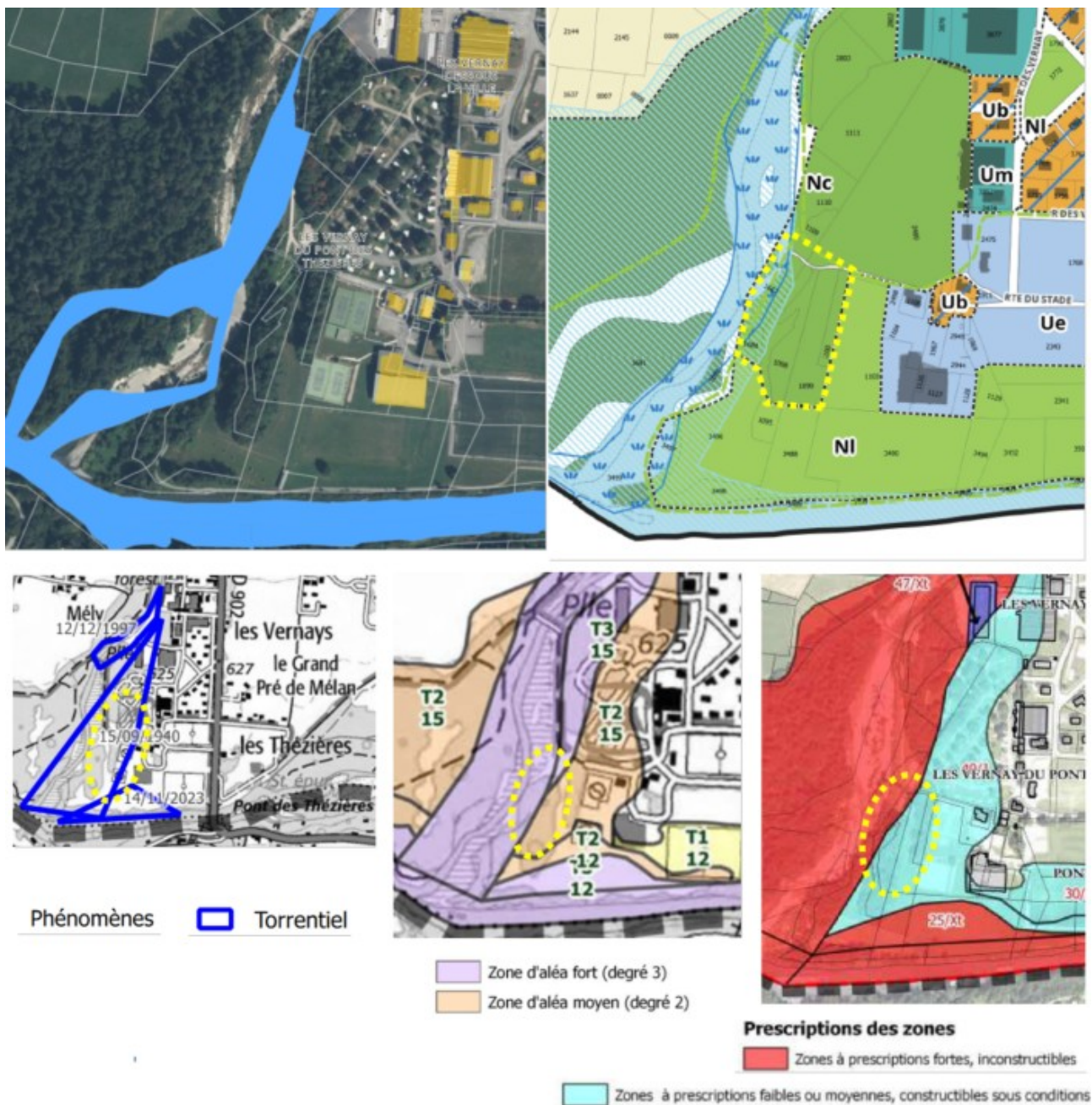


Figure 5: extension du camping des Thézières zone Nc (source : dossier, Géoportail des Savoie, projet de PPR 2024)

49

49 En haut à gauche : [Géoportail des Savoie](#); en haut à droite : règlement graphique; en bas, de gauche à droite : projet de PPR (version de novembre 2024), DDT74, [carte de localisation des phénomènes](#), 30/04/2024 ; DDT74, [carte des aléas](#), 30/04/2024 ; DDT74, [carte de zonage réglementaire](#), 30/04/2024

	code metier	code inventaire	nom etablissement	ladresse	code insee	nom communi
1	SSP4077506	RHA7400182	Tannerie regroupés		74276	TANINGES
2	SSP4077507	RHA7400183	Décolletage des métaux	Place Marché (du)	74276	TANINGES
3	SSP4077508	RHA7400184	Station d'essence SUPER U	lieu dit "Pré Magnin Nord"	74276	TANINGES
4	SSP4077509	RHA7400185	Décolletage	lieu dit "Les Vernays dessous la ville"	74276	TANINGES
5	SSP4078942	RHA7401620	Dépôt de ferrailles et de carcasses de véhicules hors d'usage	lieu dit "Dessus La Chauffaz"	74276	TANINGES
6	SSP4078943	RHA7401621	Tabac avec desserte d'essence	route Cluses (de)	74276	TANINGES
7	SSP4078944	RHA7401622	Garage de Savoie avec station service	Route nationale 202	74276	TANINGES
8	SSP4078945	RHA7401623	Concession d'antracite	lieu dit "Les Vouavres"	74276	TANINGES
9	SSP4081304	RHA7404050	Atelier de décolletage	rue Corsins (des)	74276	TANINGES
10	SSP4081305	RHA7404051	Extraction des pierres de la carrière de Taninges	lieu dit "Flérier"	74276	TANINGES
11	SSP4081306	RHA7404052	Décolletage	route Champfleury (de)	74276	TANINGES
12	SSP4081307	RHA7404053	Hôtel avec desserte d'essence	Voie Communale 26	74276	TANINGES
13	SSP4081308	RHA7404054	Broyage et concassage de pierres	lieu dit "Les Esserts"	74276	TANINGES
14	SSP4081309	RHA7404055	Commerce de vins et boissons gazeuses avec DLI	Route nationale 202	74276	TANINGES
15	SSP4081310	RHA7404056	Garage avec desserte d'essence	route Grandes Alpes (des)	74276	TANINGES
16	SSP4081311	RHA7404057	Transporteur avec desserte de gasoil	route Grandes Alpes (des)	74276	TANINGES
17	SSP4081312	RHA7404058	Extraction de graviers avec installation de concassage	Route nationale 507	74276	TANINGES
18	SSP4081313	RHA7404059	Fabrication de meubles	Route nationale 507	74276	TANINGES
19	SSP4081314	RHA7404060	Décolleteur et mécanicien avec desserte d'essence	Route nationale 507	74276	TANINGES
20	SSP4081315	RHA7404061	Hôtel avec distribution d'essence	Route nationale 507	74276	TANINGES
21	SSP4081316	RHA7404062	Menuiserie et ébénisterie	avenue Théziers (de)	74276	TANINGES
22	SSP4081318	RHA7404064	Garage et atelier d'entretien et de mécanique avec distribution d'essence et DLI	lieu dit "Les Vernays sous la Ville"	74276	TANINGES
23	SSP4081319	RHA7404065	Traitement de la viande avec DLI	lieu dit "Les Vernays-sous- la Ville"	74276	TANINGES
24	SSP4082015	RHA7404777	"Garage DURET" avec desserte d'essence	lieu dit "Le Bras de Fer"	74276	TANINGES
25	SSP4082016	RHA7404778	Décharge d'ordures ménagères	lieu dit "Les Perry"	74276	TANINGES
26	SSP4082017	RHA7404779	Desserte d'essence	Place Quart d'Avaz (du)	74276	TANINGES
27	SSP4082018	RHA7404780	Fabrique de vêtements de protection industriels, anc. Atelier de décolletage	lieu dit "Les Vernay Dessous la Ville"	74276	TANINGES
28	SSP4082019	RHA7404781	Garage avec desserte	lieu dit "Les Vernay Dessous la Ville"	74276	TANINGES
29	SSP4082020	RHA7404782	Blanchisserie, anc. Atelier de mécanique avec desserte	lieu dit "Les Vernay Dessous la Ville"	74276	TANINGES
30	SSP4082021	RHA7404783	Garage avec desserte	rue Docteur Vidonne (du)	74276	TANINGES

Figure 6: liste des sites Casias sur Taninges (source : Géorisques)

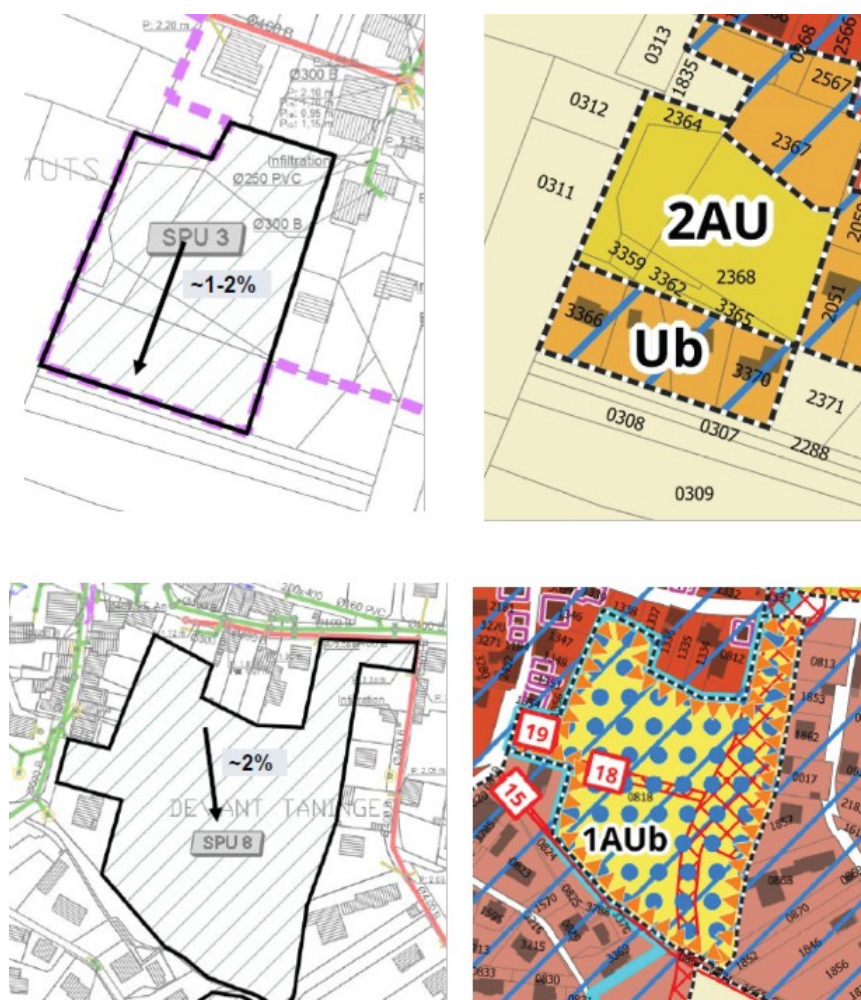


Figure 7: Articulation entre ZAEUEP et PLU, SPU n°3 et 8 (sources : dossier)

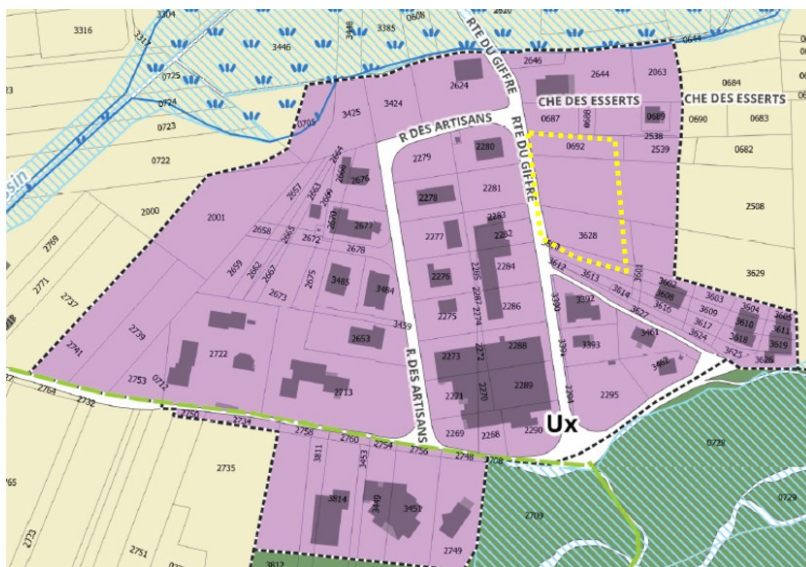
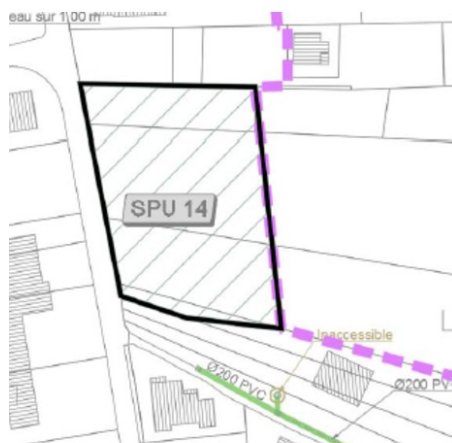


Figure 8: Articulation entre ZAEUEP et PLU, SPU n°14 (sources : dossier)